

Fiche réforme n°33

# Les personnes Roms

**Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés multiples rencontrées par les personnes Roms ou perçues comme telles, de nationalité étrangère.**

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits a formulé plusieurs recommandations de réforme aux autorités compétentes pour garantir un égal accès des personnes Roms, ou perçues comme telles, à leurs droits. En effet, en plus d'être l'objet de discriminations spécifiques liées à leur origine, ces personnes doivent également faire face aux difficultés plus généralement rencontrées par les étrangers et migrants présents sur le territoire.

C'est dans la perspective de lutter contre ces entraves au droit que l'institution du Défenseur des droits a tenu à contribuer, par ses recommandations, à l'élaboration de la stratégie nationale en matière d'égalité, d'inclusion et de participation des Roms.

# Réformes attendues

## Les Roms et les Gens du voyage

Dans le langage courant, les termes de « Roms » et de « Gens du voyage » sont parfois confondus. Or, les réalités qu'ils désignent sont bien différentes. Alors que le terme de Roms désigne un ensemble de peuples partageant une culture et des origines communes, le terme de Gens du voyage est une notion issue du droit, qui désigne des citoyens français ayant adopté un mode de vie itinérant.

Dans un souci de cohérence au regard du contexte et du droit national, et bien qu'un certain nombre de problématiques rencontrées par ces deux publics soient communes, la Défenseure des droits a pris la décision de marquer cette différenciation en séparant les recommandations émises par l'institution les concernant.

## Le droit à l'hébergement d'urgence et au logement

Dans l'exercice de ses missions, le Défenseur des droits est régulièrement saisi de situations individuelles de personnes Roms qui, faute de voir effectivement garanti leur droit inconditionnel à l'hébergement d'urgence, se trouvent obligées de vivre dans des squats, bidonvilles ou campements informels, dans des conditions de salubrité indignes.

De plus, la situation d'occupation illégale des terrains à laquelle les personnes Roms sont contraintes donne souvent lieu à des évacuations et des expulsions réalisées au mépris de leurs droits fondamentaux. L'institution du Défenseur des droits, en tant qu'autorité administrative indépendante, est représentée au sein de la Commission nationale de suivi de la résorption des bidonvilles. De fait, la Défenseure des droits est attentive à ce que les évacuations et les destructions de campements n'aient pas lieu au détriment de ces personnes sans autres solutions d'hébergement. Dans cette perspective, elle recommande :

- ☞ **De rendre réellement effectif** l'article L. 345-2-2 du Code d'accès social et des familles (CASF), qui dispose que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ».
- ☞ **De se conformer aux recommandations de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)** en rendant impossible le démantèlement d'un bidonville sans que des solutions pérennes et respectueuses des droits fondamentaux des personnes qui y vivent n'aient été prévues en amont. L'évacuation d'un campement doit être précédée d'un diagnostic social et global pour assurer la continuité d'accès aux soins et à l'éducation.

## L'accès des Roms au droit et aux services publics

La Défenseure des droits rappelle que le fait d'occuper illégalement un terrain ne prive en aucun cas de l'exercice des droits les plus fondamentaux. Ainsi, les personnes Roms sur le territoire bénéficient notamment du droit d'être hébergées, de se soigner, d'être scolarisées, et de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants. Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de cas d'atteintes à ces droits fondamentaux.

Par ailleurs, les privations de droits civiques, civils et sociaux auxquelles les personnes Roms sont confrontées sont souvent dues à la difficulté d'accès à la domiciliation. Dans une décision cadre de 2017, le Défenseur des droits a pourtant réaffirmé le droit dont disposent les Roms, citoyens européens ou ressortissants d'États tiers en situation régulière, à la domiciliation de droit commun en vertu de l'article L. 264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

En dépit du cadre légal, le refus de domiciliation est bien souvent la cause d'une rupture d'égalité d'accès aux droits et services publics. Par conséquent, la Défenseure des droits recommande de :

- ➔ **Mieux encadrer** par la loi les procédures de refus de domiciliation et de refus d'inscription scolaire, notamment en rendant obligatoire l'émission de récépissés constatant la date du dépôt de la demande, les pièces produites et de justifications de refus.
- ➔ **Reconsidérer la dualité de l'assurance maladie et de l'aide médicale d'État (AME)**. En effet l'AME, le dispositif dérogatoire réservé aux étrangers, offre une prise en charge des frais de santé moindre que celle du régime universel tout en exposant davantage au refus de soins discriminatoire.
- ➔ **Faire évoluer la loi** concernant l'accès à l'eau potable des publics les plus vulnérables dans le but de leur en assurer un accès effectif. Le droit applicable en la matière, les responsabilités et les compétences des institutions publiques, doivent également être clarifiés.
- ➔ **Adopter des mesures** de prévention et de dépistage des sites contaminés au plomb occupés par des populations vulnérables.

## Les discriminations subies dans tous les domaines

Exposés à de multiples discriminations, les personnes Roms constituent la minorité concentrant le plus d'opinions négatives de la part de la population française. Cependant, au-delà des propos discriminatoires tenus à leur égard quotidiennement, les Roms sont également discriminés dans leur rapport aux administrations. Dans la perspective de lutter contre les préjugés auxquels sont confrontées les personnes Roms, la Défenseure des droits recommande de :

- ➔ **Procéder à la clarification dans la loi** de l'ensemble des règles relatives au droit au séjour des ressortissants européens et de les diffuser massivement aux caisses amenées à verser des prestations sociales, afin d'éviter les refus d'allocation discriminatoires.

Par ailleurs, la Défenseure des droits veillera à la **coordination des institutions et des associations afin d'assurer la prise en compte de la lutte contre les préjugés à l'égard des personnes Roms** dans la mise en œuvre de la stratégie nationale sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms.

## Pour en savoir plus

Décision n° 2017-305 du 28 novembre 2017 relative aux refus de nombreuses préfectures d'instruire les demandes d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour de personnes sans domicile stable ne pouvant fournir, comme justificatif de domicile exigé par les textes, qu'une attestation d'élection de domicile par un centre communal d'action sociale ou un organisme agréé.

Rapport du Défenseur des droits « Exilés et droits fondamentaux, trois ans après le rapport Calais », 2018.

Décision n° 2018-005 du 25 janvier 2018 relative à un refus de scolarisation opposé par une mairie à des enfants Roms.

Décision n° 2018-286 du 7 décembre 2018 relative à l'évacuation d'un squat en dehors de tout cadre légal.

Rapport du Défenseur des droits « Personnes malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer », 2019.

Décision n° 2019-031 du 31 janvier 2019 relative au refus de RSA opposé à un ressortissant espagnol, fondé sur une interprétation erronée des règles régissant le droit au séjour des ressortissants de l'Union européenne.

Rapport du Défenseur des droits « Pour une protection effective des droits des personnes Roms : contribution à la stratégie nationale », 2021.

Fiche pratique n°1 du Défenseur des droits « Les refus de scolarisation à l'école primaire ou maternelle », février 2023.

Fiche pratique n°6 du Défenseur des droits « Les fermetures d'aires d'accueil », février 2023.

Fiche pratique n°10 du Défenseur des droits « Les refus d'installation de courte durée/de trois mois », février 2023.

Fiche pratique n°11 du Défenseur des droits « Les refus d'accès à un terrain », février 2023.

Fiche pratique n°16 du Défenseur des droits « Les problèmes de règlement intérieur d'aire d'accueil », février 2023.